

Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du mercredi 18 décembre 2019

Le conseil municipal s'est réuni à la mairie de Salavre, le mercredi dix-huit décembre deux mil dix-neuf à dix-neuf heures, sous la présidence de Monsieur Gérard Poupon, Maire.

Sont présents : Mesdames Pascale Rouiller, Peggy Mathiaud, Thérèse Beguin et Christelle Bozon, Messieurs Jacques Féaud, Damien Blanc, Denis Chagnard, Alexandre Clément, et Sébastien Mayer.

Monsieur Damien Blanc a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Approbation du compte-rendu de la séance du jeudi 21 novembre 2019

Le compte-rendu de la réunion du jeudi 21 novembre 2019 est adopté à l'unanimité. Le registre des délibérations est signé par les membres du conseil municipal présents.

Finances

Décision modificative n°5 du budget communal

Compte	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Section d'investissement				
D 1641 : Emprunts en euros		3 388.00 €		
D 21568-90 : Matériel		1 090.00 €		
R 10222 : FCTVA				2 239.00 €
R 10226 : Taxe d'aménagement				2 239.00 €
Total section d'investissement		4 478.00 €		4 478.00 €
Section de fonctionnement				
D 615231 : Entretien réparation voirie		1 420.00 €		
D 6411 : Personnel titulaire		220.00 €		
D 6455 : Cotisations Assurances Personnel		2 957.30 €		
D 66112 : ICNE rattachés		681.17 €		
R 6419 : Remb. rémunérations de personnel				278.47 €
R 6459 : Remb. sur charges de Sécurité				5 000.00 €
Total section de fonctionnement		5 278.47 €		5 278.47 €
Total Général		9 756.47 €		9 756.47 €

Reversement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) dans les zones d'activités économiques (ZAE) de la communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse (CA3B)

La communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse (CA3B) est compétente en matière d'aménagement de zones d'activités économiques (ZAE) comme le dispose l'article L.5216-5-1° du code général des collectivités territoriales : « Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme. »

La CA3B aménage donc les zones et les exploite ou en assume la gestion au quotidien pour bon nombre d'entre elles.

Les implantations ou extensions d'entreprises ont pour conséquence de créer des nouvelles ressources fiscales au titre de la taxe foncière au profit des seules collectivités d'implantation. La CA3B procède à l'exécution de nombreuses dépenses d'exploitation afférentes à ces zones : il est en conséquence logique et cohérent de prévoir un mécanisme de redistribution d'une partie de la fiscalité entre les collectivités percevant celle-ci et la CA3B.

Depuis la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 portant loi de finances, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) créant ou gérant une ZAE et leurs communes membres peuvent conclure des accords de partage de fiscalité, notamment afin d'organiser le partage des ressources fiscales issues de ZAE financées en commun.

Une convention de partage de fiscalité a été établie en 2012 entre les syndicats mixtes CAP3B, plusieurs communautés de communes dont La Vallière et Bresse Dombes Sud Revermont, la communauté d'agglomération Bourg-en-Bresse Agglomération (BBA) et les communes de Certines, Tossiat et Montagnat pour la zone du Cadran Bourg Sud. Cette convention prévoyant le reversement de 50% du produit de la taxe sur les propriétés foncières bâties aux collectivités adhérentes au syndicat mixte CAP3B.

Il y a également lieu d'identifier plusieurs cas de figure :

- La présente convention ne s'appliquera qu'à concurrence des implantations sur les nouvelles zones, des nouvelles implantations sur les zones existantes ou extension d'implantations (augmentation physique de la valeur locative) sur les zones existantes dans lesquelles la CA3B a investi,*
- La proportion de reversement sera de 50% à la CA3B pour les zones d'activités économiques du territoire, la logique étant que la CA3B récupère la fiscalité sur le foncier bâti et que la commune conserve une part correspondant aux charges qu'elle supporte réellement.*
- Une clause de revoyure à cinq ans sera mise en place pour attester de l'exactitude du montant des charges réellement supportées par la commune sur la base d'un bilan.*
- Les communes autoriseront l'accès à l'information fiscale par la CA3B sur les nouvelles implantations afin d'établir les conditions de la mise en place de l'émission du titre de recettes y afférent.*

Aussi,

VU l'article L.5216-5-1° du code général des collectivités territoriales,

VU les dispositions des articles 11 et 29 de la loi n°80-10 du 10 janvier 1980 portant aménagement de la fiscalité directe locale dûment modifiée,

VU les dispositions de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 portant loi de finances pour 2011 relatives aux conventions de partage de fiscalité,

VU la délibération n° DC-2019-065 du 1er juillet 2019 du Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse,

CONSIDERANT *qu'il y a lieu de partager la fiscalité sur les propriétés foncières bâties pour les nouvelles implantations ou extensions à compter du 1er janvier 2020,*

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de partage de fiscalité sur les propriétés foncières bâties à hauteur de 50% pour la CA3B et 50% pour la commune de SALAVRE, sur la base des nouvelles implantations et extensions,

Il est proposé d'autoriser M. le Maire à signer ladite convention et à mettre à exécution les stipulations de la convention.

APRÈS ÉTUDE DU DOCUMENT PRÉSENTÉ,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** *la convention de partage de fiscalité sur les propriétés foncières bâties à hauteur de 50% pour la CA3B et 50% pour la commune de SALAVRE, sur la base des nouvelles implantations et extensions.*
- **AUTORISE** *M. le Maire à signer ladite convention et à mettre à exécution les stipulations de la convention.*

Reversement de la taxe d'aménagement sur les Zones d'Activités Economiques (ZAE) de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse

La communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse (CA3B) est compétente en matière d'aménagement de zones d'activités économiques (ZAE) mais, comme elle n'a pas la compétence en matière d'urbanisme réglementaire (élaboration des plans locaux d'urbanisme), elle ne bénéficie pas de la perception de la taxe d'aménagement. La taxe d'aménagement a été instituée le 1er mars 2012 par l'article L.331-1 du code de l'urbanisme : « En vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale, la métropole de Lyon, les départements, la collectivité de Corse et la région d'Ile-de-France perçoivent une taxe d'aménagement. La taxe d'aménagement constitue un élément du prix de revient de l'ensemble immobilier au sens de l'article 302 septies B du code général des impôts. »

Elle doit être versée à l'occasion de la construction, la reconstruction, l'agrandissement de bâtiments et aménagements de toute nature nécessitant une autorisation d'urbanisme. Elle est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager.

L'article L.331-2 du code de l'urbanisme prévoit que tout ou partie de la taxe perçue par les communes peut être reversé à l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dont elles sont membres dans des conditions prévues par des délibérations concordantes des conseil communautaire et conseils municipaux.

Avant la fusion des différents EPCI constituant aujourd'hui la CA3B, il existait deux dispositifs de reversement de la part communale de la taxe d'aménagement aux EPCI :

- *Communauté de communes de Montrevel-en-Bresse (CCMB) : la taxe d'aménagement faisait l'objet d'une convention de reversement aux conditions suivants, lorsque le taux communal était fixé à 5%, le montant du reversement s'effectuait à hauteur de 2 points du taux voté à la CCMB ; lorsque le taux communal était supérieur à 5 %, la commune conservait 5 points du taux voté et reversait à la CCMB la part restante.*
- *Communauté d'agglomération Bourg-en-Bresse Agglomération (BBA) : la convention de reversement portait sur 100 % du produit de la taxe d'aménagement pour les ZAE communautaires, sur lesquelles BBA avait investi.*

Il est donc proposé une extension du dispositif à l'ensemble des ZAE de la CA3B avec une harmonisation du contenu des conventions en établissant à 100% le retour de la part communale de la taxe d'aménagement à la CA3B.

Sur le cas particulier des zones d'aménagement concerté (ZAC), il faut rappeler que l'objet d'une ZAC est de faire réaliser les équipements publics nécessaires à l'accueil de nouvelles constructions par l'aménageur : ce dernier en répercute le coût aux constructeurs dans le prix des terrains qu'il leur cède. Le programme des équipements publics à réaliser constitue une pièce obligatoire du dossier de réalisation de la ZAC. L'exonération de taxe d'aménagement des constructeurs en ZAC est subordonnée à la prise en charge par l'aménageur d'un minimum d'équipements publics définis à l'article R. 331-6 du code de l'urbanisme. Dès lors que ce minimum d'équipements publics est pris en charge par l'aménageur, l'exonération de la TA est de droit.

Par ailleurs, il pourra être recherché un objectif d'homogénéisation des taux de taxe d'aménagement sur le territoire à moyen terme. Un bilan de la mesure sera établi à 5 ans.

Ainsi,

VU les articles L331-1 et L.331-2 du code de l'urbanisme,

VU les conventions existantes,

VU la délibération du Conseil de Communauté n°DC-2019-066 du 1er juillet 2019

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de reversement de la totalité de la part communale de la taxe d'aménagement vers la communauté d'agglomération, pour les taxes d'aménagement dont le rôle correspondant à la première fraction aura été émis à partir du 1er janvier 2020,

Il est proposé d'approuver le projet de convention joint,

Il est proposé d'autoriser M. le Maire à signer ladite convention avec la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse (CA3B) et à procéder à son exécution dans les conditions qu'elle prévoit.

APRÈS ÉTUDE DU DOCUMENT PRÉSENTÉ,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- ***APPROUVE*** la convention de reversement de la totalité de la part communale de la taxe d'aménagement vers la communauté d'agglomération, pour les taxes d'aménagement dont le rôle correspondant à la première fraction aura été émis à partir du 1er janvier 2020.

- **APPROUVE** le projet de convention joint.
- **AUTORISE** M. le Maire à signer ladite convention avec la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse (CA3B) et à procéder à son exécution dans les conditions qu'elle prévoit.

Travaux en cours

Réhabilitation du bâtiment de l'ancienne école du Hameau de Dingier en logements locatifs

La date de l'ouverture des plis est fixée au 15/01/2020 pour le lot n°2 (menuiseries extérieures).
Les 4 portes arrivent dans les prochains jours et le montage se fera pendant les fêtes.
Le carrelage est prévu à partir de la semaine n°2.

Enrochement à l'entrée de Dingier

L'entreprise BOISSON TP a envoyé une facture de 1 620.00 € pour la démolition de l'ancien mur et évacuation, fourniture et pose de blocs d'enrochement et fourniture et mise en place de concassé pour calage et remblaiement.
Le reste des travaux d'enrochement est pris en charge par l'enveloppe de fonctionnement de la CA3B.

Aménagement de la voirie du lotissement communal « Le Villard »

Nous sommes en attente de la nouvelle estimation par le cabinet Verdi. Les habitants du lotissement ont reçu les devis de l'entreprise SIVIGNON TP pour la réalisation de leurs cours.
L'enrobé sera fait en 3 fois, pour ne pas empêcher la sortie des habitants du lotissement.

Questions diverses

Cours d'art floral : demande de salle de Mme PERRIN Jennifer

Mme PERRIN Jennifer, Artisan Fleuriste a visité la salle au-dessus de la salle polyvalente, elle ne donne pas suite à cause de l'accessibilité non conforme et l'absence de sanitaires.

Invitation à la cérémonie des vœux et carte de vœux 2020

Il a été présenté plusieurs modèles de carte de vœux et d'invitation à la cérémonie des vœux, ci-dessous les modèles retenus :

Invitation à la cérémonie des vœux



Carte de vœux 2020



Cérémonies des vœux des communes voisines

Récapitulatif cérémonies des vœux année 2020

BÉNY	samedi 4 janvier 2020	à 17h30	Salle Garavand
VILLEMOTIER	dimanche 5 janvier 2020	à 10h00	Salle communale
COLIGNY	vendredi 10 janvier 2020	à 19h00	Salle des fêtes
MARBOZ	vendredi 10 janvier 2020	à 19h00	Salle des fêtes
PIRAJOUX	vendredi 10 janvier 2020	à 19h30	Salle communale
VERJON	dimanche 12 janvier 2020	à 11h00	Atelier municipal
SALAVRE	samedi 18 janvier 2020	à 17h30	Salle Polyvalente
DOMSURE	samedi 18 janvier 2020	à 17h30	Salle des fêtes

Temps partiel thérapeutique de l'employé communal

L'employé communal a repris le lundi 16 décembre 2019 à temps partiel thérapeutique, le médecin a préconisé 3h30 par jour (le matin) pendant 5 jours jusqu'au 16 mars 2020.
Le contrat à durée déterminé de M. Maxime RENOUD se termine le 31 décembre 2019 mais a pris ses congés payés à partir du lundi 16 décembre 2019.

Salle multi-activités de Villemotier

Monsieur le Maire expose le projet de la future salle multi-activités de Villemotier au conseil municipal. Il dit que les frais de fonctionnement sont estimés à 30 000 €/an pour la commune de Villemotier. Lors de la réunion des Maires de la Conférence Territoriale Bresse Revermont a été proposé aux communes voisines de partager les frais de fonctionnement.
Pour la commune de Salavre, il a été annoncé une participation de 3€/habitant, sous réserve qu'une commune importante se retire, la participation pourrait passer à 4,32 €/habitant.

Fibre optique

Il sera diffusé par mail aux conseillers municipaux les présentations faites par le SIEA et le groupement Sogetrel & CIRCET, concernant le déploiement de la Fibre du réseau Li@in sur la commune.

La mise en fonctionnement de la fibre est estimée pour le courant de l'année 2020.

Prochaine réunion de conseil municipal

Le prochain conseil municipal est fixé le jeudi 23 janvier 2020 à 19h00.

Toutes les questions de l'ordre du jour étant épuisées et personne ne demandant à nouveau la parole, le Maire déclare la séance levée à vingt heures et cinquante minutes.

Le Maire

Gérard POUPON